



Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

REUNION DU 9 JUIN 2022

Participants : Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Bernard COLMANT - Dominique HARY - Daniel SION - Michel VANNESTE

Excusés : Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77

CHAMPIONNAT

Rencontre N3 WASQUEHAL FOOT – CHANTILLY US du 04/06/2022

Réclamation de FEIGNIES/AULNOYE EFC qui remet en cause le résultat du match opposant les clubs de Wasquehal et de Chantilly, avec une interruption anormalement longue d'environ 40 minutes durant leur match de samedi 4 juin. Confirmée.

La commission,

Considérant qu'une réclamation peut intervenir uniquement par les clubs participants à la rencontre,

Considérant le rapport du délégué officiel de la rencontre,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a fait une juste application du règlement lors de l'interruption suite à la blessure d'un joueur,

Dit que la réclamation n'est pas recevable. Droits conservés

Rencontre N3 LE TOUQUET AC – BOULOGNE USCO 2 du 04/06/2022

La commission,

Considérant le joueur JOBAVA Giorgi, licence n°2547318021 de LE TOUQUET AC, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 30/05/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur JOBAVA Giorgi ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LE TOUQUET AC pour en reporter le bénéfice à BOULOGNE USCO 2. Score 0 - 3.

Inflige au joueur JOBAVA Giorgi, licence n°2547318021, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 13 juin 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à LE TOUQUET AC

Rencontre R1 poule C SENLIS USM – ITANCOURT NEUVILLE E du 22/05/2022

La commission,

Considérant le joueur BEN KHALFALLAH Karim, licence n°2427620536 de ITANCOURT NEUVILLE E, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 04/04/2022 et 5 matchs fermes à compter du 04/04/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BEN KHALFALLAH Karim ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ITANCOURT NEUVILLE E pour en reporter le bénéfice à SENLIS USM. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BEN KHALFALLAH Karim, licence n°2427620536, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 13 juin 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à ITANCOURT NEUVILLE E

Rencontre R2 poule D NESLOIS ASP – SAINT QUENTIN PORTUGAIS du 29/05/2022

La commission,

Considérant le joueur MECHE Morgan, licence n°2547257830 de SAINT QUENTIN PORTUGAIS, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 23/05/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MECHE Morgan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SAINT QUENTIN PORTUGAIS pour en reporter le bénéfice à NESLOIS ASP. Score 4 - 0.

Inflige au joueur MECHE Morgan, licence n°2547257830, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 13 juin 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à SAINT QUENTIN PORTUGAIS

Rencontre R3 poule A COULOGNE ESC – GRANDE SYNTHE O 2 du 29/05/2022

La commission,

Considérant le joueur DELIGNE Donovan, licence n°2544703342 de GRANDE SYNTHE O 2, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 23/05/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DELIGNE Donovan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à GRANDE SYNTHE O 2 pour en reporter le bénéfice à COULOGNE ESC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur DELIGNE Donovan, licence n°2544703342, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 13 juin 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à GRANDE SYNTHE O

Rencontre R3 poule G MOREUIL SC – ARSENAL ABC CLUB

La commission,

Considérant le joueur LANGA Lievin, licence n°9602508069 de ARSENAL ABC CLUB, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 23/05/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LANGA Lievin ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ARSENAL ABC CLUB pour en reporter le bénéfice à MOREUIL SC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur LANGA Lievin, licence n°9602508069, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 13 juin 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à ARSENAL ABC CLUB

Rencontre R3 poule I TERGNIER FC – ESTREES SAINT DENIS US du 22/05/2022

La commission,

Considérant le joueur SALMISTRARO Hugo, licence n°2418336008 de ESTREES ST DENIS US, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 16/05/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur SALMISTRARO Hugo ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ESTREES ST DENIS US pour en reporter le bénéfice à TERGNIER FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur SALMISTRARO Hugo, licence n°2418336008, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 13 juin 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à ESTREES ST DENIS US

Rencontre U17 R1 poule B BEAUVAIS OISE AS – LAON US du 29/05/2022

La commission,

Considérant le joueur OIZEL Lilian, licence n°2546261629 de LAON US, suspendu 1 match ferme à compter du 23/05/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur OIZEL Lilian ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LAON US pour en reporter le bénéfice à BEAUVAIS OISE AS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur OIZEL Lilian, licence n°2546261629, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 13 juin 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à LAON US

Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U17 R2 poule B CREIL AFC – FRESNOY FONSOMME FC du 28/05/2022

La commission,

Considérant le joueur BRUNET Antonin, licence n°2546315887 de FRESNOY FONSOMME FC, suspendu 1 match

ferme à compter du 23/05/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BRUNET Antonin ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à FRESNOY FONSOMME FC pour en reporter le bénéfice à CREIL AFC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BRUNET Antonin, licence n°2546315887, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 13 juin 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à FRESNOY FONSOMME FC

BARRAGE D'ACCESSION R2F

Rencontre VALENCIENNES FC 2 – LE PORTEL STADE du 05/06/2022

Réserve du club de LE PORTEL STADE sur l'ensemble de l'équipe de VALENCIENNES FC 2 ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure. Confirmée

La commission,

Considérant que la réserve est mal libellée sur la feuille de match,

Considérant que les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF ne sont applicables qu'au cours des 5 dernières rencontres de championnat, et non lors des rencontres de barrages.

Dit que la réserve est non fondée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 0. Droits conservés.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT